

Loi du pays n° 2019-1 du 14 janvier 2019
modifiant le livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique
applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé)

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2019-1 du 14 janvier 2019 modifiant le livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé).* *JONC du 22 janvier 2019*
Page 1020

Article 1^{er}

Les dispositions annexées à la présente loi du pays modifient le livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les dispositions du livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres codes, loi du pays ou délibération sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 3

Les références contenues dans les dispositions de nature législative ou réglementaire à des dispositions abrogées ou dont l'application est écartée par l'article 6 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Les peines d'emprisonnement prévues au premier alinéa de l'article Lp. 4212-2 et aux articles Lp. 4484-1 et Lp. 4493-1 entrent en vigueur le jour de la promulgation de la loi procédant à leur homologation.

Article 5

Sont abrogés :

- les articles L.512 ; L.512-1 ; L.512-2 ; L.512-3, L.514 ; L.515 ; L.516 ; L.549 ; L.550 ; le quatrième alinéa de l'article L.577 ; L.581 ; L.582 ; L.583 ; L.584 ; L.585 ; L.588 ; L.594 ; L. 595 ; L.659 ; L.660 ; L.661 ; L.662 ; L.663 et L.664 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération modifiée n° 174 du 25 janvier 2001 portant création et organisation de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ;

Loi du pays n° 2019-1 du 14 janvier 2019

Mise à jour le 28/01/2019

- la délibération modifiée n° 375 du 7 mai 2003 relative à l'exercice de la profession de sage-femme ;
- la délibération modifiée n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération modifiée n° 104 du 15 décembre 2010 relative à l'exercice et aux règles professionnelles de la profession d'infirmier ;
- la délibération n° 312 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession d'ostéopathe en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 311 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession de chiropracteur en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 309 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 310 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession de diététicien en Nouvelle-Calédonie.

Article 6

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, cessent de s'appliquer en tant qu'ils concernent la Nouvelle-Calédonie :

- les articles 2 et 4 de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;
- les articles 5 et 17 du décret modifié n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-718 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

Article 7

I- Les articles L. 517, L. 586 et L. 587 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie sont abrogés à compter de la promulgation de la loi portant homologation des peines d'emprisonnement prévues aux articles Lp. 4223-1 et Lp. 4243-3 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

II- Jusqu'à la promulgation de la loi portant homologation des peines d'emprisonnement mentionnée à l'alinéa précédent, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Le fait de se livrer à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées par le titre II du livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie constitue l'exercice illégal de la profession de pharmacien. Cet exercice illégal est puni des peines prévues par l'article L. 517 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie,
- 2) Le fait pour un pharmacien d'employer, même occasionnellement, aux opérations prévues à l'article Lp. 4241-1, une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par le sous-titre IV du titre II du livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie est puni des peines

prévues par les articles L. 586 et L. 587 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

III- Les articles Lp. 4223-1 et Lp. 4243-3 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie entrent en vigueur le jour de l'abrogation des articles L. 517, L. 586 et L. 587 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 8

Les articles L. 518 et L. 519 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie cessent de s'appliquer en tant qu'ils sanctionnent les infractions prévues aux articles Lp. 4212-1 et Lp. 4212-2 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 9

L'article 90 de la délibération modifiée n° 553 du 1er juin 1983 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les termes « des articles 87, 88 et 89 » sont remplacés par les termes « de l'article 89 ».

2° Au deuxième alinéa les termes « aux articles 88 et 89 » sont remplacés par les termes « à l'article 89 ».

Article 10

La présente loi du pays entre en vigueur le jour de la publication de la délibération modifiant le livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et au plus tard le 1^{er} septembre 2019.

Article 11

Les dispositions de l'article Lp. 4151-1 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, en ce qu'elles mentionnent la réalisation d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, entrent en vigueur le jour de la publication au J.O.R.F. de la loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Article 12

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.